

## RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

VILLE DE COMMERCY

**ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION COLLECTIVE A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES**

Le Maire de la Ville de COMMERCY,

**VU** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7 ;

**VU** le Code du Travail notamment les articles L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et suivants et R.3132-21 ;

**VU** les consultations en date du 22 octobre 2025 des organismes syndicaux et professionnels ;

**VU** la consultation adressée à la Communauté de Communes en date du 22 octobre 2025 ;

**VU** la consultation du Conseil Municipal de la Commune de Commercy en date du 15 décembre 2025 et l'avis favorable recueilli par délibération n°DCM2025/157 ;

**VU** la demande de l'enseigne « NOZ » reçue le 05 juin 2025 souhaitant obtenir l'autorisation du Maire pour ouvrir son établissement 12 dimanches : les 11, 18 et 25 octobre, les 01, 08, 15, 22 et 29 novembre et les 06, 13, 20 et 27 décembre 2026 ;

**VU** la demande de l'enseigne « MATCH » reçue le 28 juillet 2025 souhaitant obtenir l'autorisation du Maire pour ouvrir son établissement les 04 et 11 janvier, le 28 juin, le 30 août, les 06 et 13 septembre, les 22 et 29 novembre, les 06, 13, 20 et 27 décembre 2026 ;

**VU** la demande de l'enseigne « LIDL » reçue le 6 août 2025 souhaitant obtenir l'autorisation du Maire pour ouvrir son établissement les 06, 13, 20 et 27 décembre 2026 ;

**VU** la demande de l'enseigne « BRICOMARCHE » reçue le 25 août 2025 souhaitant obtenir l'autorisation du Maire pour ouvrir son établissement le 29 novembre et les 06, 13 et 20 décembre 2026 ;

**VU** la demande de l'enseigne « ACTION » reçue le 29 août 2025 souhaitant obtenir l'autorisation du Maire pour ouvrir son établissement le 29 novembre et les 06, 13, 20 et 27 décembre 2026 ;

**VU** la demande de l'enseigne « CHAUSSEA » reçue le 1<sup>er</sup> septembre 2025 souhaitant obtenir l'autorisation du Maire pour ouvrir son établissement le 04 janvier, le 28 juin, le 30 août, le 06 septembre et les 06, 13, 20 et 27 décembre 2026 ;

**CONSIDERANT** que les périodes des soldes et des fêtes de fin d'année sont l'occasion pour les commerces de détail de réaliser une part importante de leur chiffre d'affaires annuel ;

**CONSIDERANT** qu'afin d'anticiper d'éventuelles demandes en cours d'année par d'autres enseignes et compte tenu des périodes de soldes d'hiver, d'été et des fêtes de fin d'année, il est préférable de porter le nombre de dimanche demandés à 12 pour toutes les branches de commerces de détail ne bénéficiant pas d'une dérogation permanente au titre de l'article R.3132-5 du code du travail ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article R.3132-21 du code du travail, la liste des dimanches pouvant être travaillés doit être arrêtée après avis des organisations de salariés et d'employeurs intéressés ;

**CONSIDERANT** qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du Code du travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de COMMERCY pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée ;

**CONSIDÉRANT**, en outre, que durant ces périodes, les commerces précités doivent répondre à une demande importante de la clientèle ;

**CONSIDERANT** que le maintien de ces dates d'ouverture n'aura pas pour effet d'excéder, pour chaque commerce de détail concerné, le contingent annuel de douze dimanches fixé par l'article L.3132-26 du code du travail ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Commercy relevant de la branche « alimentaires » sont autorisés à employer leur salarié pour l'année 2026, les douze dimanches suivants :

- 04 et 11 janvier 2026 (soldes d'hiver),
- 28 juin 2026 (soldes d'été),
- 30 août 2026,
- 06 et 13 septembre 2026,
- 22 et 29 novembre 2026,
- 06, 13, 20 et 27 décembre 2026 (fêtes de fin d'année)

**ARTICLE 2** : les établissements ne bénéficiant pas d'une dérogation permanente au titre au titre de l'article R.3132-5 du Code du Travail (Branches « Habillement prêt à porter - lingerie - accessoires de mode », « librairie - papeterie », « parfumerie - cosmétiques - esthétique et parapharmacie », « articles de sport et de loisirs », « audiovisuel - électronique - équipement ménager », « automobile », « cadeaux - gadgets », « chocolaterie - confiserie - biscuiterie », « bijouterie fantaisie », « antiquités - brocante - objet d'art », « équipement du foyer (tissu d'ameublement - linge de maison - luminaire - décoration et bazars) », « cycles - motocycles - quadricycles », « jeux - jouets », « magasins multi-commerces », « optique - lunetterie ») sont autorisés à employer leur salarié pour l'année 2026, les douze dimanches suivants :

- 04 janvier 2026 (soldes d'hiver),
- 28 juin 2026 (soldes d'été),
- 30 août 2026,
- 06 septembre 2026,
- 18 octobre 2026,
- 01, 15 et 29 novembre 2026,
- 06, 13, 20 et 27 décembre 2026 (fêtes de fin d'année)

**ARTICLE 3** : Dans le cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation ;

**ARTICLE 4** : En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches visés aux articles 1 et 2 du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

*« Chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ».*

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

- Le repos compensateur sera accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;

- Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

**ARTICLE 5 :** La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur général des services de la mairie de COMMERCY, Mesdames et Messieurs les officiers de police judiciaire, Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail, Mesdames et Messieurs les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au(x) demandeur(s) et inscrit par ordre de date sur le registre de la mairie.

**ARTICLE 8 :** Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de COMMERCY en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Fait à COMMERCY, le 16 décembre 2025



Jean-Philippe VAUTRIN